



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de déboisement  
lié au plan de paysage  
de la communauté de communes  
des Ballons des Hautes Vosges (88)**

n°MRAe 2020APGE11

Nom du pétitionnaire	Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges
Commune(s)	Bussang, Ferdrupt, Fresse-sur-Moselle, Le Ménil, Ramonchamp, Rupt-sur-Moselle, Saint-Maurice-sur-Moselle, Le Thillot
Département(s)	Vosges
Objet de la demande	Déboisement lié au plan de paysage de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	03/01/2020

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de déboisement lié au plan de paysage de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la direction départementale des territoires des Vosges le 3 janvier 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet des Vosges (DDT 88) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## **Avis synthétique**

Le plan de paysage de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges prévoit le déboisement de près de 160 ha pour rouvrir le paysage de la vallée de la Moselle. Ces déboisements seront réalisés par les agriculteurs concernés ou les communes. Les terrains déboisés auront une vocation agricole. Ils concernent principalement d'anciennes zones agricoles délaissées durant les 30 dernières années qui ont été recolonisées par des boisements.

Ces terrains sont principalement composés de recrus forestiers (101 ha), de fourrés de noisetiers (41 ha), de taillis mixtes (12 ha) et de plantations de résineux (6 ha). Le projet a pour but de transformer ces espaces pour y créer 96 ha de prairies pâturées, 46 ha de pâturage sous couvert forestier, 5 ha de prairies de fauche, 11 ha de pâturage en rotation et 1 ha de cultures maraîchères.

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet sont la biodiversité, le changement climatique, le paysage et le patrimoine.

L'Autorité environnementale considère, d'un point de vue général, que le projet de réouverture du paysage sur la vallée de la Moselle et la diversification des points de vue depuis des itinéraires de randonnée devrait, justement, être mis à profit pour préserver et protéger les secteurs présentant une pertinence paysagère et écologique. À ce titre, elle invite les communes concernées à poursuivre la démarche en classant et protégeant, en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme<sup>2</sup> dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, les secteurs présentant un intérêt paysager ou écologique et définissant les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Le projet conduit à la destruction d'habitats favorables à certaines espèces faunistiques, notamment les oiseaux. L'étude d'impact propose des mesures d'évitement et de réduction mais sans justifier leur pertinence.

L'Ae s'est interrogée sur les différentes techniques qui peuvent être utilisées pour effectuer les déboisements, certaines étant plus impactantes que d'autres. Le dossier précise que l'abattage sera manuel pour les pâturages et par engin forestier léger pour les prairies de fauche et maraîchage. Cependant, les techniques ne sont pas toutes précisées selon les secteurs, notamment pour le dessouchage et l'évacuation des grumes. Le dossier ne mentionne pas non plus, pour les opérateurs qui interviendront sur site, comment leur seront prescrites les modalités d'intervention autorisées.

L'étude d'impact n'a par ailleurs pas évalué la pertinence de création de haies en bordures de parcelles, qui pourraient pour certaines prairies nouvellement créées avoir un impact positif sur la biodiversité.

Enfin, l'état initial relatif aux zones humides n'est pas suffisamment détaillé.

### ***L'Autorité environnementale recommande principalement de :***

- ***mener une démarche de classement, dans les documents d'urbanisme des***

#### **2 Article L.151-23 du code de l'urbanisme :**

*« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*

*Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».*

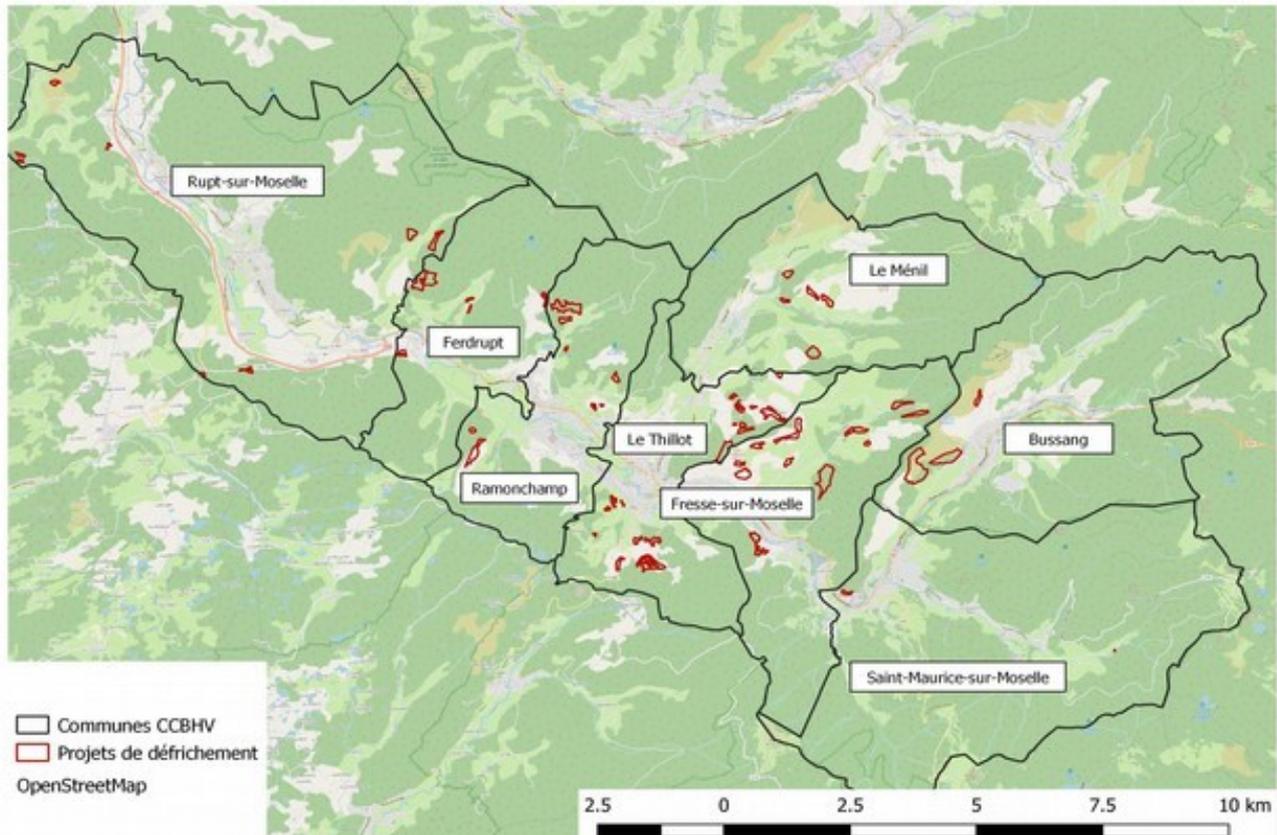
*communes qui en sont dotées, des secteurs présentant un intérêt paysager et écologique et de définir les prescriptions de nature à les préserver en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;*

- *compléter l'étude d'impact avec une analyse de la prise en compte de l'environnement pour chaque secteur situé en ZNIEFF de type 1 ;*
- *justifier la pertinence de toutes les mesures d'évitement et de réduction, de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif, ou de compenser les impacts liés au projet ;*
- *étudier la pertinence d'implanter des haies en bordure des nouvelles prairies quand elles se situent dans des espaces ouverts non bordés d'arbres ;*
- *présenter, pour chaque zone humide située dans l'emprise du projet, la localisation, la surface et la nature des milieux humides, de les éviter et les classer dans les secteurs à protéger ;*
- *après analyse des modes opératoires de déboisement, de dessouchage et d'évacuation, prescrire ceux qui présentent le moindre impact environnemental.*

## Avis détaillé

### 1. Présentation générale du projet

Le plan de paysage de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges prévoit le déboisement de près de 160 ha pour rouvrir le paysage de la vallée de la Moselle. Ces déboisements seront réalisés par les agriculteurs concernés ou les communes. Les terrains déboisés auront une vocation agricole. Ils concernent principalement d'anciennes zones agricoles délaissées durant les 30 dernières années, qui ont été recolonisées par des boisements. Le projet de plan de paysage a été élaboré en concertation avec les futurs exploitants des parcelles déboisées.



source : étude d'impact

L'Autorité environnementale considère d'un point de vue général que le projet de réouverture du paysage sur la vallée de la Moselle et la diversification des points de vue depuis des itinéraires de randonnée, devrait justement être mis à profit pour préserver et protéger les secteurs présentant une pertinence paysagère et écologique. À ce titre, elle invite les communes concernées à poursuivre la démarche en classant et protégeant, en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme<sup>3</sup> dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, les secteurs présentant un intérêt paysager ou écologique et définissant les prescriptions de nature à assurer leur

#### 3 Article L.151-23 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

préservation.

***L'Autorité environnementale recommande de mener une démarche de classement, dans les documents d'urbanisme des communes qui en sont dotées, des secteurs présentant un intérêt paysager et écologique et de définir les prescriptions de nature à les préserver en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.***

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

D'après l'étude d'impact, les communes de Bussang, de Saint-Maurice-sur-Moselle, de Fresse-sur-Moselle, de Rupt-sur-Moselle et de Ferdrupt disposent de plans locaux d'urbanisme (PLU) approuvés. Les parcelles déboisées sont situées en zones A ou N de ces PLU.

Les communes de Ramonchamp, du Ménil et du Thillot ne disposent pas de documents d'urbanisme communaux en vigueur.

Le projet est situé dans le parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges. L'étude d'impact justifie la compatibilité du projet avec la charte du PNR.

Le territoire de la communauté de communes n'est pas concerné par un SCoT<sup>4</sup>.

Le SRADDET<sup>5</sup> Grand Est aurait pu être évoqué, puisque celui-ci fixe notamment un objectif de réduction des prélèvements d'eau de 20 % à l'échelle de la région d'ici 2030. Une éventuelle augmentation du nombre d'animaux d'élevage consécutive au projet irait à l'encontre de cet objectif (cf paragraphe 3.2).

### **2.2. Solutions alternatives et justification du projet**

L'étude d'impact propose comme alternative de privilégier le déboisement des parcelles plantées en épicéas en fond de vallée, et indique que cette solution a été écartée en raison de problématiques liées à la maîtrise foncière de ces parcelles.

L'étude d'impact justifie le projet par la volonté de la communauté de communes d'améliorer les paysages et la qualité de vie des habitants. Le projet permet également d'augmenter la surface disponible pour l'agriculture, pour répondre aux besoins exprimés par les agriculteurs de la vallée.

L'Ae s'est par ailleurs interrogée sur les différentes techniques qui peuvent être utilisées pour effectuer les déboisements, certaines étant plus impactantes que d'autres. Le dossier précise que l'abattage sera manuel pour les pâturages et par engin forestier léger pour les prairies de fauche et maraîchage. Cependant, les techniques ne sont pas toutes précisées selon les secteurs, notamment pour le dessouchage et l'évacuation des grumes. Le dossier ne mentionne pas non plus, pour les opérateurs qui interviendront sur site, comment leur seront prescrites les modalités d'intervention autorisées.

***L'Autorité environnementale recommande, après analyse des modes opératoires de déboisement, de dessouchage et d'évacuation, de prescrire ceux qui présentent le moindre impact environnemental.***

4 Schéma de cohérence territoriale

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires



*Enfrichement et plantation d'épicéas à Bussang (source : diagnostic amont du plan de paysage)*

### **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet sont :

- la biodiversité ;
- le changement climatique ;
- le paysage et le patrimoine.

#### **3.1. La biodiversité**

Le projet est intégralement situé dans la ZNIEFF<sup>6</sup> de type 2 « Massif Vosgien ». Certaines parcelles sont à l'intérieur ou à proximité immédiate des ZNIEFF de type 1 « Gîtes à chiroptères au Thillot » (20 ha), « Le Vacceux au Thillot » et « Ruisseau de la colline de Fresse et affluents à Fresse-sur-Moselle ».

***L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec, pour chaque secteur situé en ZNIEFF de type 1, une analyse de la prise en compte de l'environnement comparable à celle demandée dans les dossiers de demande de subvention pour travaux d'amélioration pastorale et de reconquête paysagère prévue par la convention interrégionale du Massif des Vosges. Si ces éléments ne peuvent être apportés dans le mémoire en réponse<sup>7</sup>, ils***

<sup>6</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

<sup>7</sup> Prévu au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement

**devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact préalablement à la réalisation des travaux concernés.**

Le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches sont la ZPS<sup>8</sup> « Massif Vosgien » et la ZSC<sup>9</sup> « Mines de Mairelles, de Château Lambert, réseau Jean Antoine, secteur Le Thillot », respectivement à 30 m et 80 m d'une parcelle déboisée sur la commune du Thillot ; 2 parcelles à Rupt-sur-Moselle sont également proches de la ZPS (150 m). Certaines parcelles concernées par le projet sont situées dans la zone de chasse des espèces de chiroptères ayant justifié la désignation de la ZSC (Grand Murin, Vespertilion à oreilles échancrées, Grand Rhinolophe et Petit Rhinolophe). Les travaux dans ces parcelles seront réalisés sans engin forestier et veilleront à respecter les périodes de quiétude de la faune. D'après l'étude d'impact, les incidences sont globales sont plutôt positives pour les espèces concernées.

Les terrains concernés par des déboisements sont principalement composés de recrus forestiers (101,3 ha), de fourrés de noisetiers (40,62 ha), de taillis mixtes (11,9 ha), et de plantations de résineux (6,06 ha).

Le projet a pour but de transformer ces espaces pour y créer 96 ha de prairies pâturées, 46 ha de pâturage sous couvert forestier, 5 ha de prairies de fauche, 11 ha de pâturage pouvant être fauchés et 1 ha de cultures maraîchères.

L'étude d'impact indique que la surface de prairies sur le territoire de la communauté de communes a diminué de 379 ha entre 1990 et 2018, alors que dans le même temps les surfaces forestières ont augmenté de 495 ha. Le projet contribue à la réduction de l'uniformisation des milieux naturels et agricoles, et favorise ainsi la diversité biologique. La création d'espaces prairiaux est favorable aux espèces inféodées à ces milieux, par l'augmentation de la surface de prairies mais également parce qu'elle permet de réduire la pression de pâturage dans les prairies pâturées existantes.

Le projet conduit à la destruction d'habitats favorables à certaines espèces faunistiques, notamment les oiseaux. L'étude d'impact propose des mesures d'évitement et de réduction sans justifier leur pertinence. Il est par exemple proposé de maintenir au moins 15 arbres d'intérêt par hectare sans explication sur les motivations de cette mesure. La rénovation des murets est présentée comme une mesure compensatoire des incidences sur les eaux superficielles et souterraines sans expliquer en quoi cette mesure compense les impacts du projet ni en quoi elle aura un effet positif sur les eaux. La plupart des mesures semblent néanmoins pertinentes : il est notamment prévu d'éviter les coupes d'arbres pendant les périodes de reproduction de l'avifaune, et de ne pas défricher les secteurs concernés par des habitats potentiellement favorables à la Gélinoite des bois.

**L'Ae recommande de justifier la pertinence de toutes les mesures d'évitement et de réduction et de préciser la localisation des sites favorables à la Gélinoite des bois.**

L'Ae rappelle que l'absence de mesure compensatoire pour un enjeu donné ne peut être justifiée que par l'absence d'impact résiduel significatif après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, ce que l'étude d'impact ne démontre pas, par exemple concernant les impacts sur la faune. Un suivi de l'évolution des parcelles et de l'application des mesures est prévu sur une durée minimale de 10 ans.

**L'Ae recommande de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif, ou de compenser les impacts liés au projet.**

L'étude d'impact n'a pas évalué la pertinence de création de haies en bordures de parcelles, qui pourraient pour certaines prairies nouvellement créées avoir un impact positif sur la biodiversité.

**L'Ae recommande d'étudier la pertinence d'implanter des haies en bordure des nouvelles**

8 Zone de protection spéciale

9 Zone spéciale de conservation

***prairies quand elles se situent dans des espaces ouverts non bordés d'arbres.***

Concernant les zones humides, l'étude d'impact indique que 7 ha présentent une proximité immédiate avec un point d'eau ou une zone humide. L'atlas cartographique mentionne au lieu-dit « Les Mines » la présence d'une zone humide dans l'emprise du projet, sans que celle-ci ne soit clairement délimitée et caractérisée. Pour d'autres parcelles, par exemple « Les Ajols » et « Ruisseau des charbonniers », le dossier ne permet pas d'établir l'absence de zones humides dans l'emprise des travaux compte tenu de la proximité immédiate avec des cours d'eau.

***L'Autorité environnementale recommande de présenter, pour chaque zone humide située dans l'emprise du projet, la localisation, la surface et la nature des milieux humides. Elle recommande également de démontrer l'absence de milieux humides sur le reste de l'emprise des déboisements, en s'appuyant si nécessaire sur des analyses du sol et de la végétation.***

**L'Ae rappelle qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est »<sup>10</sup> des éléments réglementaires et ses attentes en matière de caractérisation et préservation des zones humides.**

L'étude d'impact indique que le projet provoquera une amélioration qualitative de la ripisylve ; **L'Ae recommande de préciser et de justifier cette affirmation.**

### **3.2. Le changement climatique**

L'étude d'impact n'indique pas si le projet va provoquer une augmentation du nombre d'animaux élevés sur le territoire de la communauté de communes, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter les émissions de gaz à effet de serre et la pression sur la ressource en eau.

***L'Ae recommande de préciser ce point.***

L'augmentation des surfaces de prairies, à cheptel constant, permet d'augmenter la résilience des exploitations agricoles face au changement climatique et de réduire les transports de fourrage et les pollutions associées.

En revanche, le changement d'usage des sols aura pour effet de réduire la quantité de carbone stockée dans le sol et la végétation, les prairies étant de moins bons puits carbone que les boisements.

### **3.3. Le paysage et le patrimoine**

La communauté de communes est concernée dans sa partie sud-est par le site classé du Ballon d'Alsace ; aucun déboisement n'est prévu dans ce site classé. La mise en œuvre du projet conduit à déboiser 20 ha dans le périmètre de l'opération grand site du massif du Ballon d'Alsace.

L'étude d'impact indique qu'une parcelle sur la commune de Bussang est située à moins de 500 m du théâtre du Peuple, monument historique classé et précise que l'opération prévue sur ce secteur a été dimensionnée afin d'éviter la partie arrière du théâtre qui sert de décor naturel au site.

Certaines parcelles sont situées à moins de 500 m du monument historique « Site minier d'extraction de cuivre du Thillot », qui est partiellement classé et inscrit. **L'Ae rappelle que cette information doit figurer dans l'étude d'impact.**

Le projet permet de diversifier la matrice paysagère et de mettre en valeur le paysage de la vallée

<sup>10</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

en ouvrant des points de vue depuis des itinéraires de randonnée. L'étude paysagère aurait gagné à être illustrée par des photographies présentant des vues éloignées des parcelles déboisées afin d'identifier d'éventuelles sensibilités particulières liées au relief et de mieux appréhender l'impact du projet sur le paysage.

***L'Ae recommande de compléter l'étude paysagère dans cette optique.***

METZ, le 28 février 2020

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation et par intérim

Jean-Philippe MORETAU